

# SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES DOUANES – CGT

Montreuil, le 20/06/2019

La Secrétaire Générale du SNAD CGT

à

Monsieur le Directeur général,

Objet : Engagement dans la réserve opérationnelle

Monsieur le Directeur Général,

La circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire prévoit : " *Le réserviste fonctionnaire, **tout comme le réserviste du secteur privé**, bénéficie dans le cadre de ses activités militaires annuelles :*

- *d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours;*
- *au-delà de cinq jours d'autorisations à la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés.*

*Une campagne d'information est en cours auprès des chefs d'entreprise pour les inciter à faire une application libérale de ces dispositions. L'Etat se devant de montrer l'exemple, vous veillerez à ce que vos services accueillent favorablement les demandes d'autorisation de leurs agents réservistes. Par ailleurs, il serait souhaitable que vous facilitiez la réactivité de vos agents réservistes en admettant, dans la mesure du possible, que le délai de préavis prévu pour une absence supérieure à cinq jours soit substantiellement réduit".*

La loi du 13 juillet 2018 a modifié le contenu de l'article L 3142-89 du code du travail en portant le nombre de jours autorisés d'absence de 5 à 8, par année civile, pour permettre aux réservistes d'accomplir leur engagement dans la défense nationale

A la DGDDI, à l'instar d'autres administrations de l'État ou territoriales, certaines DI octroient jusqu'à 25 jours par an (en plus des 5 jours de droit), comme le prévoit l'ordonnance 2007-465 du 29/03/07. D'autres, sous réserve de nécessité de service quelque peu rigides, refusent systématiquement d'accorder au-delà des cinq jours « de droit » (y compris jusqu'aux huit prévus par le code du travail) ce qui est contraire à l'esprit de la loi et de la circulaire.

## **SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES DOUANES – CGT**

En conséquence, afin de satisfaire au devoir d'exemplarité de l'État quant à la mise à disposition de ses agents pour la réserve opérationnelle, je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que les refus d'autorisation d'absence pour les périodes de réserve, ne peuvent désormais être appliqués qu'au delà de 8 jours et en cas de difficultés avérées, empêchant le bon fonctionnement du service du demandeur.

Les agents réservistes des deux branches et en formation, vous remercient par avance des facilités que vous pourrez leur accorder.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Directeur général, mes salutations respectueuses

La secrétaire générale,  
Manuela DONÀ